



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bruit

Question écrite n° 42277

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre de l'environnement de bien vouloir lui indiquer si un particulier, gêné par certains bruits, peut solliciter les services de l'État disposant d'un sonomètre pour faire effectuer les mesures acoustiques prévues par le décret no 94-408 du 18 avril 1995.

Texte de la réponse

Madame le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant les conditions dans lesquelles un particulier peut saisir les services de l'État disposant d'un sonomètre pour effectuer des mesures acoustiques. Le décret no 95-408 du 18 avril 1995, codifié sous les articles R. 48-1 à R. 48-5 du code de la santé publique, a permis de différencier les constats d'infractions qui doivent faire l'objet d'une mesure acoustique et ceux qui peuvent se constater sans mesure. Ainsi, toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine directement ou indirectement d'un bruit dont la durée, l'intensité ou la répétitivité est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage est passible d'une contravention. Cet article s'applique à tous les bruits de la vie quotidienne et les plaignants n'ont pas besoin de faire réaliser une mesure acoustique pour faire constater l'infraction. En revanche, si le bruit incriminé concerne une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir, l'infraction est caractérisée par le dépassement de l'émergence définie dans l'article R. 48-4. La mesure acoustique, dans ce cas, est obligatoire, et le plaignant doit faire appel au service communal d'hygiène et de santé de la commune. Dans l'hypothèse où ce service n'est pas équipé d'un sonomètre, la préfecture du département sera saisie. Elle confiera alors à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDAS) la mission de réaliser cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42277

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4481

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6176